

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 24 janvier 2011

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

MOTIVATION

Audiences : 7 octobre et 13 décembre 2010

Président : ██████████

Assesseurs : ██████████

Greffière : ██████████

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 13 décembre 2010, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur) a été engagé le 1^{er} décembre 1985 par l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) en qualité de conservateur du registre foncier. Il travaille actuellement au registre foncier du Jura-Nord vaudois.

2. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud au 1^{er} décembre 2008, ce dernier a transmis à ses employés des avenants à leurs contrats de travail. Celui du demandeur, daté du 29 décembre 2008, qualifiait sa fonction de conservateur du registre foncier, correspondant à la chaîne 351 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 13.

Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était en classes 28-30 et son salaire annuel (13^{ème} compris) se montait à fr. 143'103.- pour un taux d'activité de 100%.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a été colloqué en classe 13, échelon 20. Son salaire était alors de fr. 148'032.-, 13^{ème} compris, pour un taux d'activité de 100%.

3. a) Par demande du 24 février 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes:

- " 1) Dire que l'emploi-type auquel l'avenant fait référence ne correspond pas à la réalité de mon poste
- 2) Inviter le Service du personnel de l'Etat de Vaud a (*sic*) revoir dite fiche en la complétant selon des informations adéquates et actuelles
- 3) Dire que le niveau salarial 13 est insuffisant;
- 4) Me classer au niveau salarial 14 de la chaîne 351 afin de reconnaître mes responsabilités et ma formation supérieure".

b) Lors de l'audience de conciliation du 7 octobre 2010, le demandeur a confirmé ses conclusions prises dans son recours du 24 février 2009.

Le défendeur a conclu au rejet des dites conclusions.

Bien que tentée, la conciliation a échoué.

c) Au cours de l'audience de jugement du 13 décembre 2010, les témoins [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

[REDACTED] est conservateur du registre foncier de Vevey. Faisant référence à la décision de la Délégation du Conseil d'Etat du canton de Vaud aux ressources humaines (ci-après: DCERH) qui ne le délie pas du secret de fonction, il refuse de témoigner.

[REDACTED] est responsable du domaine du Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV) et était chef du projet Decfo-Sysrem depuis 2003. La description des métiers consiste à décrire les métiers existants à l'Etat de Vaud, dans la mesure où l'ancienne classification ne permettait plus de les identifier. L'emploi-type est un regroupement de postes, qui permet d'avoir une identification générique d'un ensemble de compétences métiers. La fiche emploi-type n'est pas un cahier des charges et peut être modifiée en cas de nécessité. Elle est là pour décrire le métier et dire ce qui est attendu en général, mais ne sert pas à colloquer le poste, ni à déterminer le niveau de celui-ci. Les collaborateurs du registre foncier ont été associés à la rédaction de la fiche emploi-type de conservateur de registre foncier. Le Conseil d'Etat étant l'autorité d'engagement des collaborateurs du registre foncier, c'est lui qui a décidé de la collocation de cette fonction. Il est vrai que la taille d'une entité influence le niveau de collocation, car c'est un des dix-sept critères pris en compte pour analyser une fonction, mais elle ne peut pas à elle seule justifier une augmentation d'un niveau, à moins que l'effectif de personnel soit vraiment conséquent.

[REDACTED] est conservatrice du registre foncier de Morges. Elle refuse de témoigner suite à la décision de la DCERH qui ne la délie pas du secret de fonction.

d) Le tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 24 janvier 2011. Le demandeur, ainsi que le représentant du défendeur, en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT :

I. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, le demandeur est engagé en qualité de conservateur du registre foncier par l'Etat de Vaud. Il est ainsi soumis aux dispositions de la LPers et il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'il a émises le 24 février 2009.

L'art. 16 al. 3 LPers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'avenant du contrat est parvenu au demandeur le 5 janvier 2009. Dès lors, l'action introduite par demande du 24 février 2009, l'a été dans le délai de l'art. 16 al. 3 LPers, soit en temps utile.

Enfin, la fonction que le demandeur exerce a fait l'objet d'une transition directe, ce que les parties n'ont pas contesté. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) ne lui est pas ouverte

(art. 5 du Décret a contrario). Le Tribunal de céans est donc bien compétent pour connaître du présent litige.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. a) Le demandeur a conclu à ce que son poste soit classé dans un autre emploi-type que celui de conservateur du registre foncier, car ce dernier ne correspond pas au métier qu'il exerce. En effet, il soutient que celui-ci est lacunaire et omet des tâches très spécifiques dont il a la responsabilité, telles que le soutien logistique et décisionnel, l'application des procédures spéciales, l'estimation fiscale des immeubles, l'autonomie décisionnelle, la publicité des transferts immobiliers, la formation du personnel, la résistance au stress et l'évolution de la fonction.

b) La fiche emploi-type de conservateur du registre foncier comprend les activités essentielles suivantes:

" Application du droit foncier

Se déterminer sur la recevabilité juridique des demandes d'inscriptions au registre foncier (réquisitions) et notamment les actes notariés

Contrôler, ratifier et valider les inscriptions dans les documents qui constatent les faits juridiques

Gérer les dossiers d'expropriation

Remaniement parcellaire

Gérer le dossier du remaniement parcellaire

Organiser l'enquête publique

Se déterminer sur les oppositions

Estimation fiscale des immeubles

Gérer les dossiers et organiser les séances de la commission d'estimation fiscale dont il ou elle est membre et secrétaire

Dresser l'inventaire des immeubles qui doivent être soumis à la commission

Participer à la décision d'estimation fiscale des immeubles

Instruire et se déterminer sur les recours au tribunal administratif

Direction et administration

Administrer le registre foncier

Conduire et motiver le personnel

Proposer le budget et tenir les comptes de l'entité

Relations internes et externes

Informar, diffuser et faire appliquer dans son office les directives générales ou spécifiques

Assurer la qualité du service public auprès des usager-ère-s ou de leurs représentant-e-s ainsi qu'avec les autorités des collectivités publiques Renseigner et conseiller le public et les professionnel-le-s concerné-e-s (notaires, géomètres, avocat-e-s et autorités)"

Les compétences requises pour ce poste sont les suivantes: esprit de décision et capacité à l'action, capacité à gérer et à motiver un groupe, auto-évaluation et apprentissage permanent, rigueur et précision, transmettre ses savoirs, connaissances approfondies des droits réels, connaissances du marché et de la fiscalité immobilière, entregent, ainsi que des connaissances de gestion et d'administration.

c) La fiche emploi-type, comme l'a mentionné le témoin [REDACTED], n'est pas un cahier des charges, mais sert à décrire le métier et à dire ce qui est attendu en général. Elle ne peut donc pas être utilisée pour colloquer le poste, ni pour déterminer le niveau de celui-ci. En l'espèce, la fiche emploi-type de conservateur du registre foncier est certes lacunaire par rapport à l'activité exacte du demandeur, mais comporte néanmoins toutes les tâches importantes qu'il doit effectuer. En effet, les éléments manquants invoqués par le demandeur peuvent tous être retrouvés dans la fiche emploi-type, par exemple "l'application des procédures spéciales" se retrouve expressément dans la fiche emploi-type sous la définition des "tendances et facteurs d'évolution", précisant que le rôle du conservateur devient de plus en plus complexe en raison des changements législatifs fréquents, notamment dans le droit foncier rural et urbain, dans la loi sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers ou dans le droit des personnes. Alors même que la fiche emploi n'utilise pas exactement la même terminologie que le demandeur, les activités essentielles englobent bien toutes les tâches "supplémentaires" invoquées par le demandeur.

De plus, le Tribunal de céans se doit de préciser qu'il a un pouvoir d'appréciation limité à l'arbitraire et qu'il ne pourrait en aucun cas décider de changer le demandeur d'emploi-type. Il pourrait tout au plus faire remarquer au défendeur que le choix de mettre le demandeur dans tel emploi-type n'était pas judicieux et qu'un changement devrait s'imposer. En l'espèce, le Tribunal considère que le demandeur a été colloqué dans le bon emploi-type eu égard aux tâches qu'il effectue.

IV. a) Le demandeur a également conclu à ce que son niveau salarial soit fixé à 14 et non à 13, afin que l'on tienne compte de ses responsabilités et de sa formation supérieure. Pour appuyer sa demande, il fait des comparaisons avec les préposés receveurs, ainsi qu'avec d'autres conservateurs du registre foncier, mais travaillant dans des offices de tailles réduites comparés au sien. En conséquence, le Tribunal de céans se doit d'examiner le respect du principe de l'égalité de traitement.

b) D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165).

Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 51).

De plus, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102).

c) En l'espèce, les préposés receveurs ont été colloqués en classe 12 et sont, par conséquent, moins bien classés que les conservateurs du registre foncier qui sont eux en 13. De plus, le principe de l'égalité de traitement s'applique entre deux situations identiques et donc comparables. En l'occurrence, le métier de préposé receveur n'est pas le même que celui de conservateur du registre foncier, et le demandeur ne saurait dès lors faire des comparaisons entre ces deux professions.

Quant à la comparaison avec d'autres conservateurs du registre foncier travaillant dans des petits bureaux, elle n'est pas non plus être pertinente, car comme vu précédemment avec le témoignage du témoin [REDACTED], la taille de l'office n'a une importance sur le salaire que si elle est notable. En l'espèce, la différence de taille entre un "petit" bureau et un "grand" bureau est moindre et ne saurait permettre aux conservateurs de registre foncier d'office plus importants de bénéficier d'une classe de salaire supplémentaire.

Ainsi, la collocation du demandeur en classe 13 est correcte et ne viole en aucun cas l'égalité de traitement. De plus, elle paraît tout à fait adéquate en comparaison aux autres fonctions qui l'entourent.

V. a) Le demandeur allègue que la décision de le colloquer en 13 est entachée d'arbitraire et que chaque collaborateur du défendeur a le droit d'échapper à de telles décisions.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique

indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions, et c'est ainsi que les conservateurs du registre foncier ont été colloqués en 13. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que les conservateurs du registre foncier sont en 13 n'heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer le demandeur en classe 13 n'est certainement pas insoutenable. C'est donc à tort que le demandeur se prévaut de l'arbitraire et le Tribunal de céans ne saurait retenir un tel grief.

VI. a) Enfin, le demandeur considère que la décision de classification dont il a fait l'objet viole son droit d'être entendu, car il n'a reçu aucune indication sur cette dernière.

b) L'art. 29 al. 2 Cst féd. stipule que les parties ont le droit d'être entendues.

c) Même si l'on considère que le défendeur n'a pas respecté le droit d'être entendu du demandeur dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permet de corriger la violation de son droit d'être entendu, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'une quelconque violation de celui-ci.

A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions.

VII. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'080.- pour le demandeur et à fr. 1'790.- pour le défendeur. Celui-ci, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit fr. 1'790.- en remboursement de ses frais de justice.

**Par ces motifs, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce:**

I. Les conclusions prises par [REDACTED] selon demande du 24 février 2009, sont intégralement rejetées.

II. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'080.- (trois mille huitante francs) pour [REDACTED] et à fr. 1'790.- (mille sept cent nonante francs) pour l'Etat de Vaud.

III. [REDACTED] paiera à l'Etat de Vaud la somme de fr. 1'790.- (mille sept cent nonante francs) à titre de dépens.

IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

[REDACTED]

La Greffière :

[REDACTED]

Du

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés au demandeur personnellement et au représentant du défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :